

division de votation agissant au nom de ladite personne absente) peut, dans les quatre jours qui suivent l'affichage de ladite liste par l'énumérateur, en appeler audit officier reviseur en donnant un avis écrit déclarant les faits, ledit avis étant adressé par la poste à l'énumérateur et audit officier reviseur respectivement. Appel pourra également être interjeté de la même manière, à la suite d'un avis semblable, et d'un avis supplémentaire par lettre recommandée à la personne inscrite sur la liste, contre l'inscription, par l'énumérateur agissant sous l'autorité du présent paragraphe, du nom de telle personne sur ladite liste. La lettre recommandée doit être expédiée à l'adresse de la personne, telle que portée sur la liste, ou à sa dernière adresse connue. L'officier reviseur tiendra en premier lieu séance à tel endroit qu'il peut déterminer et dont il donnera avis public dix jours avant le jour de votation. Il continuera de siéger à titre d'officier reviseur jusqu'à ce qu'il ait disposé de tous les appels, mais en nul cas plus de six jours, ou si l'un des cinq jours qui suivront son premier jour de séance se trouve un dimanche, il prendra ses dispositions de manière à terminer en cinq jours sa besogne d'officier reviseur. Il fera et marquera de ses initiales sur la liste des votants, les changements rendus nécessaires par le résultat de ses décisions, et ajoutera à chacune de ces listes les mots suivants, authentiqués par sa signature:—

Appel à
l'officier
reviseur.

Avis
d'audition et
disposition
des appels.

Je certifie que ce qui précède est une liste exacte des votants de la division de votation N°.....(ou selon le cas) du district électoral de....., telle que révisée, après appel, par moi ce jour de..... 191.....

Officier reviseur du district électoral de....., en la province de la Nouvelle-Ecosse.

«(3) Quatre jours avant le jour de votation l'officier reviseur remettra ou transmettra, par lettre recommandée, à chacun des candidats dans le district électoral, un relevé des changements qu'il aura faits dans la liste des votants, sur appel, et, le même jour, il remettra à l'officier rapporteur autorisé, les listes révisées après l'appel ainsi que toutes les autres listes reçues par lui des divers énumérateurs, mais au sujet desquelles il n'y aura pas eu appel, ou, dans le cas d'appel, il n'y aura pas été apporté de changement. L'officier-rapporteur remettra immédiatement, ou avant six heures du matin du jour de la votation, lesdites listes aux sous-officiers-rapporteurs autorisés. Toutes ces listes seront considérées comme closes, et l'article 62 de la présente loi ne s'y appliquera en aucune manière non plus qu'aux personnes dont les noms y figurent.

Relevés des
changements
et remise
des listes
révisées par
l'officier
reviseur.

«(4) Immédiatement après avoir reçu avis de sa nomination, l'énumérateur commencera à s'acquitter de ses devoirs et déterminera la date et l'endroit où il se tiendra

Devoirs de
l'énuméra-
teur.